

Numéro du répertoire
2024 /
R.G. Trib. Trav.
21/238/A
Date du prononcé
10 janvier 2024
Numéro du rôle
2023/AU/25
En cause de :
UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES C/ S E

Expédition

Délivrée à		
Pour la partie		
le		
€		
JGR		

Cour du travail de Liège Division Neufchâteau

Chambre 8-A

Arrêt

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurancemaladie-invalidité Arrêt contradictoire * Droit social - Sécurité sociale des travailleurs salariés – assurance maladie-invalidité – incapacité de travail – décision de remise au travail – notion d'incapacité de 50% sur le plan médical – article 100 § 1 et § 2 de la loi du 14 juillet 1994

EN CAUSE:

<u>L'UNION NATIONALE DES MUTUALITES SOCIALISTES (UNMS)</u>, BCE 0411.724.220, dont les bureaux sont établis à 1000 BRUXELLES, Rue Saint-Jean, 32-38,

Partie appelante, comparaissant par Maître M H, avocat qui se substitue à Maître J B, avocat à

CONTRE:

Monsieur E S, RR, domicilié à

Partie intimée, ci-après dénommée Monsieur S., comparaissant par Maître A D, avocat à 6840 NEUFCHATEAU

•

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 13 décembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 24 avril 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 2^e Chambre (R.G. 21/238/A);
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 23 mai 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 14 juin 2023;

- l'ordonnance rendue le 14 juin 2023 sur pied de l'article 747, § 1er du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 13 décembre 2023 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 15 juin 2023 ;
- les conclusions de la partie intimée, remises au greffe de la cour le 20 septembre 2023;
- les conclusions de la partie appelante, remises au greffe de la cour le 20 novembre 2023.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 13 décembre 2023.

Monsieur E V, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oralement à la même audience.

Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

1. ACTION ORIGINAIRE - POSITION DU TRIBUNAL - CONCLUSIONS D'EXPERTISE

Par requête déposée au greffe du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, Monsieur S contestait la décision de sa mutualité du 14 octobre 2021 considérant que ses lésions et troubles fonctionnels n'entrainent pas ou plus, à dater du 27 octobre 2021, une réduction des 2/3 de sa capacité de gains ni une réduction de sa capacité de gain de 50 % sur le plan médical telle qu'exigée en cas de reprise d'une activité avec l'autorisation du médecin conseil, eu égard respectivement à l'article 100 § 1 et § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994.

Par jugement du 11 avril 2022, le tribunal du travail déclarait la demande recevable et désignait le Docteur D S en qualité d'expert. L'expert a déposé son rapport en date du 3 janvier 2023.

Dans ses conclusions déposées le 20 janvier 2023, l'expert estimait qu'à la date du 27 octobre 2021 et pour la période subséquente, Monsieur S présentait sur le plan médical une réduction de la capacité de gain de 50 % au sens de l'article 100 § 2 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994.

Par jugement du 24 avril 2023, le tribunal entérinait le rapport d'expertise, et déclarait le recours fondé en l'absence d'élément de nature à remettre en cause l'évaluation médicale de l'expert. L'UNMS s'en référait. Il disait pour droit que Monsieur S était incapable au sens de l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994.

Il condamnait l'UNMS aux dépens de Monsieur S et à la contribution destinée au Fonds d'aide juridique de 2^{ème} ligne.

2. <u>L'APPEL</u>

Par requête déposée au greffe de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 23 mai 2023, l'UNMS interjette appel du jugement, estimant que c'est à tort que les premiers juges l'ont déboutée et entériné le rapport d'expertise.

Elle sollicite par conséquent la réformation du jugement et de dire la demande originaire recevable et non fondée. A titre subsidiaire, elle demande avant dire droit d'ordonner une expertise complémentaire et inviter l'expert à justifier sa décision en tenant compte du rapport du Docteur V.

Monsieur S sollicite la confirmation du jugement et la condamnation de l'UNMS aux dépens.

3. POSITION DES PARTIES

L'UNMS conteste le rapport pour les motifs suivants :

- l'expert n'a pas tenu compte des remarques de Docteur V, orthopédiste, qui ne relève pas de réelle symptomatologie de type radiculaire.
- il y a une absence de signe neurologique au niveau des membres inférieurs. Or, l'expert n'en fait pas état dans sa discussion de sorte qu'elle considère le rapport lacunaire.
- les conclusions de l'expert sont en contradiction avec l'examen réalisé le jour de l'expertise puisqu'aucune symptomatologie n'est relatée alors qu'il déclare que Monsieur S présente une impotence du rachis lombaire.
- l'expert n'évalue pas la capacité de Monsieur S à exercer des professions non qualifiées et légères.

Monsieur S. sollicite la confirmation du jugement. Il souligne que :

- L'UNMS n'a jamais fait état de griefs à l'encontre du rapport d'expertise. Sa contestation est contraire à la loyauté procédurale. En effet l'appel porte sur des discussions techniques qui n'ont jamais été soulevées.
- Du point de vue médical, le rapport du Docteur V a relevé une diminution des axes de la colonne lombaire avec une douleur à l'extension et l'extension/rotation, ce qui démontre l'existence d'un canal étroit.
- C'est l'approfondissement des examens et le recours à l'imagerie médicale qui a permis de poser le diagnostic.
- Il exerce déjà un poste léger et la réduction de la capacité de gain qui doit être évaluée doit l'être uniquement sur le plan médical, au contraire du caractère économique de l'article 100 § 1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994, ce qui est manifestement le cas.

4. AVIS DU MINISTERE PUBLIC

Monsieur l'Avocat général indique que l'arrêt de la Cour de cassation évoqué par Monsieur S prévoit la <u>possibilité</u> d'écarter la pièce déposée après le délai pour répondre aux préliminaire de l'expert. En l'espèce, aucune critique n'a été formulée en cours d'expertise mais il ne s'agit pas d'un abus de droit.

Il estime qu'il y a lieu d'entériner les conclusions de l'expert, aucune nouvelle pièce ne venant invalider le rapport.

5. <u>DECISION DE LA COUR</u>

5.1 Recevabilité de l'appel

Le jugement dont appel a été notifié par le greffe du tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau en date du 25 avril 2023.

L'appel du 23 mai 2023, introduit dans les formes et délai, est recevable ;

5.2 En droit

L'article 100 §1^{er} des lois coordonnées du 14.07.1994 dispose :

« § 1^{er} Est reconnu incapable de travailler au sens de la présente loi coordonnée, le travailleur qui a cessé toute activité en conséquence directe du début ou de

l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels dont il est reconnu qu'ils entraînent une réduction de sa capacité de gain, à un taux égal ou inférieur au tiers de ce qu'une personne de même condition et de même formation peut gagner par son travail, dans le groupe de professions dans lesquelles se range l'activité professionnelle exercée par l'intéressé au moment où il est devenu incapable de travailler ou dans les diverses professions qu'il a ou qu'il aurait pu exercer du fait de sa formation professionnelle. (...)

§ 2 Est reconnu comme étant incapable de travailler, le travailleur qui reprend un travail autorisé à condition que, sur le plan médical, il conserve une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c.

Le Roi détermine le délai et les conditions dans lesquels l'autorisation de reprise du travail visée à l'alinéa 1er est octroyée.

Le Roi détermine également dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont octroyées en cas de non-respect du délai ou des conditions fixés en application de l'alinéa 2.

La décision de refus d'octroi de l'autorisation de reprise du travail ou la décision qui met fin à l'incapacité de travail parce que le titulaire ne conserve pas une réduction de sa capacité d'au moins 50 p.c. sur le plan médical, produisent leurs effets au plus tôt à partir du lendemain de la date de l'envoi ou de la remise de la décision au titulaire. Le Roi détermine dans quelles conditions et dans quelle mesure les indemnités sont accordées pour la période qui précède la date de prise d'effet des décisions susvisées. ».

En matière d'assurance maladie-invalidité, l'incapacité évaluée sur base de l'article 100 § 1 est individualisée. Sont pris en compte l'exercice antérieur d'une activité professionnelle et les facteurs propres à l'assuré social (possibilité réelle de reclassement, nationalité, langue, formation, rééducation professionnelle)¹.

Notre cour a déjà rappelé les principes de cette évaluation individualisée dans son arrêt du 21 juin 2011² auxquels elle adhère pleinement :

« L'incapacité de travail n'est pas une incapacité qui doit être évaluée par référence au B.O.B.I. ou à tout autre barème³. Elle est de nature économique⁴ : ce

¹ CT Mons, 14 avril 1995, R.G. 12.065 ; CT Liège 21 juin 2011, RG 2007/AM/8422, www.terra.laboris.be

² CT Liège 21 juin 2011, précité

³ Voir :Ph. GOSSERIES, « Assurance maladie-invalidité obligatoire. La réduction de capacité de gain de 66% au moins (art. 56, §1^{er}, al.1^{er}, Loi du 9 août 1963). Sa portée, ses limites, ses exigences », *J.T.T.*, 1992, p. 137, sous n°5 et s. et P. PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale : approche transversale », *Chron.D.S.*, 2004, p.305. Cet auteur relève à raison que « le droit belge comporte en réalité deux notions assez différentes de l'incapacité de travail :

⁻ le système essentiellement binaire (apte/pas apte), basé sur le dépassement d'un certain seuil, qui caractérise l'assurance maladie ;

⁻ le système basé sur la fixation précise d'un taux d'incapacité, qui caractérise le risque professionnel ».

⁴ Voir D. DOCQUIR, Assurance soins de santé et indemnités, *Guide social permanent, Commentaire droit de la sécurité sociale*, Partie I, Livre III, Titre IV, Chap. II, n°540 et s. et Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des

qu'il faut examiner, c'est si la personne est apte ou non à exercer une activité professionnelle par comparaison à une personne de même condition et de même formation⁵. Le législateur a considéré qu'une personne qui ne dispose pas d'une capacité d'un tiers au moins n'est pas apte mais dans la réalité et en l'absence de tout barème, ce n'est pas le pourcentage précis atteint qui importe mais la capacité réelle à exercer une activité professionnelle⁶.

Outre bien évidemment la situation médicale, il est tenu compte de la condition (situation socio-économique) ainsi que tant de la formation sensu stricto (scolaire, culturelle, intellectuelle) que de la formation professionnelle (études, expérience de nature professionnelle) de l'assuré social.

Par même condition au sens de l'article 100, il faut donc entendre même condition sociale, le rang dans la société, tandis que la formation visée à la même disposition fait référence à la formation professionnelle mais aussi à la formation scolaire, éducative, culturelle et intellectuelle⁸.

Une formation peut nécessiter une remise à niveau. Dans le cadre de l'examen de la capacité de travail, la formation ancienne doit être prise en compte même si elle doit être réactualisée⁹ dès lors que l'acquisition d'une formation professionnelle ou sa remise à niveau échappe à la compétence des organismes assureurs et de l'I.N.A.M.I. Cependant, il faut vérifier si l'assuré social dispose bien de la capacité intellectuelle ou physique que requiert cette mise à jour de ses acquis : l'examen de cette capacité relève bien quant à elle des organismes assureurs et de l'I.N.A.M.I.

Certes, la perte de capacité de gain doit provenir d'une atteinte à l'intégrité physique (au sens large en ce sens qu'elle inclut notamment une maladie mentale). Mais le pourcentage théorique de cette atteinte ne sera pas équivalent d'une personne à l'autre lorsqu'il s'agit de se pencher sur la perte de capacité de gain.

salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire. Notion – Critères - Evaluation », *J.T.T.*, 1997, p. 77, sous n°7. Egalement Cour trav. Liège, 4 novembre 1994, *Chron.D.S.*, 1997, p.181 et les références citées.

⁷ Voir Ph. GOSSERIES, « Assurance maladie-invalidité obligatoire. La réduction de capacité de gain de 66% au moins (art. 56, §1^{er}, al.1^{er}, Loi du 9 août 1963). Sa portée, ses limites, ses exigences », *J.T.T.*, 1992, p. 137, sous n°14 et s.

⁵ Voir L. VERBRUGGEN, « Evaluation de l'incapacité de travail de catégories de professions spécifiques : application de l'article 100, §1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (examen de la jurisprudence à partir de 1990) », *Bull. I.N.A.M.I.*, 2003/4, p.465.

⁶ Voir P. PALSTERMAN, *op. cit.*, p.308.

⁸ Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p.77, sous n°49.

⁹ Cour trav. Mons, 6^e ch., 27 juin 2003, R.G. n°16.935 et Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p.77, sous n°67.

Il faut, avec Ph. GOSSERIES¹⁰, rappeler avec force qu'il « ne serait pas conforme à l'objectif de l'article 56 (devenu l'article 100 de la loi) de déclarer capable de travailler une personne dont l'aptitude au travail restante rend la reprise du travail illusoire ou chimérique » et que « sans réelle aptitude au travail ou à un poste de travail concret et convenable, il n'y a pas de capacité de gain tandis qu'à aptitude réduite au travail, il y a réduction de capacité de gain »¹¹.

L'assuré social ne peut faire l'objet d'un déclassement lors de l'appréciation de la réduction de la capacité de gain¹².

Il faut donc procéder à une analyse du cas tel qu'il est soumis. Pour ce faire, il faut tenir compte de divers éléments : le profil particulier ou spécifique de l'intéressé, les plaintes formulées, les pathologies diagnostiquées, les métiers ou professions exercés ou qu'il pourrait exercer, sa condition socio-professionnelle¹³.

Par diverses professions, il faut entendre celles qui peuvent être exercées sur la base de l'ensemble des connaissances théoriques et pratiques dans un métier, connaissances actuelles ou anciennes. Il faut cependant personnaliser l'évaluation pour ne pas disqualifier socialement l'assuré social¹⁴.

Une aptitude ne peut se concevoir que si l'ensemble des tâches afférentes à l'activité peuvent être assumées par le travailleur¹⁵. L'invalidité ne prend fin que lorsque le travailleur est apte à reprendre un travail à temps plein et non seulement un emploi à temps partiel ou comportant des limitations ou réserves telles que le travailleur n'a aucune chance de trouver un emploi adapté. Ainsi, un travailleur qui serait apte au travail à concurrence de quelques heures par jour ne peut être remis au travail que si le médecin-conseil l'y autorise et avec l'accord de l'employeur mais il reste pendant ce temps à charge de son organisme assureur (cf. A.R. du 3 juillet 1996, art. 230 et A.R. du 16 avril 1997, art. 16) et ne peut être mis à charge de l'assurance chômage parce qu'il est en réalité toujours inapte au sens de l'article 100 à exercer une activité professionnelle.

(...)

L'activité pour laquelle il est estimé que le travailleur répond aux critères de qualification doit exister réellement¹⁶. Il faut tenir compte des réalités objectives du

¹⁰ Ph. GOSSERIES, « Assurance maladie-invalidité obligatoire - La réduction de la capacité de gain de 66 % au moins - Sa portée, ses limites, ses exigences », *J.T.T.*, 1992, 137, spéc. p 140, sous n°17 et 35.

¹¹ En ce sens également, Cour trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 2 octobre 2001, R.G. n°6.267/98.

¹² Ph. GOSSERIES, « L'incapacité de travail des salariés et des indépendants en assurance indemnités obligatoire », *J.T.T.*, 1997, p.77, sous n°71.

¹³ Cf. Ph. GOSSERIES, op. cit., J.T.T., 1992, sous n°15.

¹⁴ Du même auteur, *J.T.T.*, 1997, sous n°71 et *J.T.T.*, 1992, sous n°15 et 25.

¹⁵ Cf. Ph. GOSSERIES, op. cit., J.T.T., 1992, sous n°30.

¹⁶ Ph. GOSSERIES, *op. cit.*, *J.T.T.*, 1992, sous n°31. Egalement, C. trav. Liège, sect. Namur, 13e ch., 4 février 2003, R.G. n°7076/2002.

marché du travail contemporain, afin de prendre en considération des professions bien réelles, même si elles donnent lieu à forte concurrence par l'effet de la crise et d'autres éléments conjoncturels¹⁷ lesquels ne doivent par contre pas entrer en ligne de compte. »

En revanche, l'évaluation de l'incapacité en cas de reprise du travail autorisée par le médecin conseil de la mutualité doit être effectuée en fonction de l'incapacité physiologique¹⁸. Il s'agit donc d'un critère différent¹⁹, apprécié de façon plus souple en vue de favoriser la reprise de travail.

5.3 Application en l'espèce

Monsieur S est né en 1966. Au moment de la décision litigieuse, il avait 55 ans. Il a suivi un cycle d'études secondaires inférieures, ensuite une formation en électromécanique au Forem de Libramont.

Il a travaillé un an comme téléphoniste et près de 30 ans comme ouvrier de salaison auprès du même employeur. Il travaille à mi-temps médical depuis le 1^{er} février 2021 et est passé opérateur nettoyage depuis le 1^{er} mars 2021, soit dans un travail plus léger.

Lors de l'anamnèse, Monsieur S a indiqué être incapable de porter des charges de plus de 10 kg, éviter de solliciter son rachis lombaire et être incapable de rester en position assise ou debout immobile plus d'une demi-heure. Malgré un travail à mi-temps, il se ménage et doit prendre du repos lors du retour à domicile. Il preste 4 demi-journées et ressent des douleurs dorso-lombaires à la fin de ses activités professionnelles. Son moral en est perturbé et depuis quelques semaines, il ressent une irradiation lombo-sciatalgique droite.

A l'examen, le test de Lasègue est positif à 100°, la palpation des articulations est réputée douloureuse bilatéralement et les réflexes rotuliens et achiliens sont vifs et symétriques.

L'expert indique que Monsieur S présente une impotence lombaire essentiellement due à un canal étroit lombaire mis en évidence par la résonance magnétique et entrainant des

¹⁷ Cour trav. Liège, 9 septembre 1994, *Chron.D.S.*, 1997, p.178, obs. C. RADERMECKER « Quelques clés pour l'évaluation d'une réduction de capacité de gain » et Cour trav. Liège, 4 novembre 1994, *Chron.D.S.*, 1997, p.181

¹⁸ P. PALSTERMAN, « L'incapacité de travail des travailleurs salariés dans le droit belge de la sécurité sociale: approche transversale », CDS, 2004, liv 6, p.312

¹⁹ Ph. GOSSERIES, « »., J.T.T., 1997, p.88

signes neurogènes chroniques avec atteinte radiculaire L5 bilatérale selon le Docteur C. Il estime que son taux de capacité de gain présente bien une réduction de capacité de 50% sur le plan médical depuis le 27 octobre 2021.

Le médecin conseil de la mutuelle n'a pas sollicité d'examens complémentaires en cours d'expertise et n'a pas formulé de faits directoires aux préliminaires de l'expert. A l'audience en instance, l'UNMS s'en est référé à justice.

L'UNMS a interjeté appel estimant que l'expert n'avait pas pris en considération les remarques du Docteur V qui indiquait en décembre 2020 (soit près d'un an avant la décision litigieuse) qu'il ne relevait pas de réelle symptomatologie de type radiculaire cliniquement et à l'anamnèse. Il estimait qu'il y avait une absence de signe neurologique au niveau des membres inférieurs et une absence de déficit moteur. L'UNMS considère que le rapport de l'expert est lacunaire quant aux capacités restantes et que ses conclusions sont en contradiction avec l'examen clinique réalisé. L'expert n'évalue pas les professions non qualifiées légères que Monsieur S pourrait encore exercer.

Monsieur S estime qu'il convient d'écarter les griefs de l'UNMS puisqu'elle n'a formulé aucune remarque au niveau des préliminaires ni à l'audience d'instance. Il estime qu'il y a un abus du droit de la défense, s'appuyant sur un arrêt de la Cour de cassation du 22 juin 2023²⁰ et plus exactement sur les conclusions du ministère public.

La cour ne peut que regretter l'attitude de l'UNMS qui laisse se poursuivre une expertise sans émettre aucune remarque pour venir en contester les conclusions uniquement au stade de l'appel avec, de surcroit, aucun élément nouveau. Cependant, d'une part, l'UNMS s'en est référé à justice et n'a pas confirmé son accord sur les conclusions de l'expert et d'autre part, l'arrêt de la cour de cassation évoqué énonce que le juge peut écarter des débats, des observations formulées après le délai pour le dépôt des faits directoires. Il s'agit donc d'une possibilité et non d'une obligation. Par ailleurs, la matière étant d'ordre public, si la cour doute du bien-fondé des conclusions de l'expertise ou constate des lacunes dans l'exécution de celle-ci, elle peut ne pas entériner le rapport même si les parties étaient d'accord sur les conclusions. Il n'y a dès lors pas lieu d'écarter une observation tardive ou de nouveaux documents.

Quant au fond, même si l'expert ne le dit pas clairement, il ressort de son rapport que Monsieur S n'est pas incapable de travailler à plus de 66 % au sens de l'article 100 § 1 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée du 14 juillet 1994.

Comme l'indique son conseil, il est donc nécessaire uniquement de vérifier s'il conserve une réduction de la capacité de gain de 50 % sur le plan médical.

²⁰ Cass 22 juin 2023, C220411F, www.juportal.be

Si l'on doit admettre qu'il n'existe pas de signes cliniques substantiels de radiculalgie (le Lasègue n'est positif qu'à 100°), les dires de Monsieur S correspondent aux différentes imageries médicales puisqu'il est constaté :

- sur base de l'IRM du 24 novembre 2011, une discarthrose sévère et arthrose postérieure pluri-étagée, une sténose canalaire au stade C en L1-L2 et L3-L4 et de stade D en L4-L5 ;
- sur base de la EMG du 6 janvier 2022, des signes neurogènes chroniques francs dans le cadre d'une atteinte radiculaire L 5 bilatérale.

Ces examens ont été réalisés dans le cadre d'un bilan de lombalgies chroniques. Or Monsieur S indique que malgré son mi-temps réalisé en demi-journée, lors de la fin de ses activités professionnelles, il est dans l'obligation de prendre du repos lors de son retour à domicile.

Surabondamment, la cour constate que le Docteur V préconisait déjà en 2020 de « rester conservateur avec traitement de kiné, physio et éventuellement infiltration et l'acupuncture ».

La cour estime par conséquent que c'est à raison que le tribunal a entériné le rapport d'expertise.

5.4 Les dépens

En vertu de l'article 1017 al 2 du Code judiciaire, les dépens sont à charge de l'institution de sécurité sociale.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Entendu l'avis conforme du ministère public auquel les parties n'ont pas répliqué ;

Déclare l'appel recevable et non fondé.

Confirme le jugement dont appel en toutes ses dispositions, y compris les dépens.

Condamne l'UNMS à l'indemnité de procédure de Monsieur S liquidée à la somme de 193,98 €.

Condamne l'UNMS à la contribution de 24 € destinée au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2ème ligne (articles 4 et 5 de la loi du 19/03/2017).

Ainsi arrêté et signé avant le prononcé par :

A G, conseiller faisant fonction de président, G M, conseiller social au titre d'employeur, J G, conseiller social au titre d'employé, Assistés de S H, greffier,

Le Greffier

Les Conseillers sociaux

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-A de la cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh 7 à 6840 Neufchâteau, le **mercredi 10 janvier 2024**

par Madame A G, conseiller faisant fonction de président, assisté de Monsieur S H, greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier Le Président